augmenter leur actif (comprenant surtout des prêts et des valeurs négociables) et, en même temps, leur passif-dépôts; une diminution des réserves entraîne une baisse de l'actif et du passif-dépôts parce que les banques doivent ramener leurs réserves au minimum réglementaire.

Le moyen principal dont dispose la Banque pour influer sur le niveau des réserves en numéraire des banques à charte, et ainsi, sur le total de leurs dépôts, est d'acheter et de vendre des valeurs de l'État. En payant les valeurs qu'elle achète sur le marché, la Banque ajoute aux réserves en numéraire de l'ensemble des banques à charte et les met en mesure d'accroître leur actif et leur passif-dépôts. Par contre, en payant à la Banque les valeurs qu'elle vend, les banques à charte diminuent leurs réserves et doivent réduire leur actif et leur passif-dépôts.

L'influence que la Banque du Canada exerce sur le crédit et, par conséquent, sur le comportement de l'économie, découle du pouvoir qu'elle a de déterminer d'une facon générale le niveau de l'avoir total en monnaie et en dépôts dans les banques à charte. L'évolution de cet avoir peut influer sur la liquidité générale; il se répercute sur les taux d'intérêt, sur le cours des obligations et sur l'offre de crédits ainsi que sur les prévisions financières et économiques, autant d'éléments qui jouent dans les décisions de dépense ou Cependant, beaucoup de facteurs autres que l'évolution de la masse monétaire ont aussi de profondes répercussions d'ordre financier et économique: conjoncture et perspectives économiques extérieures; capacité concurrentielle des entreprises canadiennes à l'intérieur et à l'extérieur du pays; nature des décisions d'investissement; et régime des prix et des salaires des industries canadiennes; connaissances et mobilité de la maind'œuvre; et nature de la politique de tous les échelons de gouvernement en matière de dépenses, d'impôts, de subventions et de réglementation industrielle. Pour arriver à ses décisions, la Banque doit s'en tenir aux critères énoncés dans le préambule de la loi de Elle doit fonder son action, non sur une simple formule mécanique, mais plutôt sur l'évolution de l'économie, à la lumière de la physionomie complexe de l'économique et du financier.

Bien qu'elle puisse déterminer le chiffre total de la monnaie et des dépôts dans les banques à charte, la Banque n'a pas le moyen de déterminer le partage de la masse monétaire entre monnaie et dépôts. Cela dépend du public puisque les dépôts peuvent librement se convertir en billets ou espèces ou vice versa. La Banque n'est pas non plus directement maîtresse de l'accroissement des autres formes d'argent ou des formes qui s'en rapprochent de près et qui constituent ensemble une mine de richesses liquides très diverses au Canada, surtout les soldes des dépôts dans les institutions d'épargne autres que les banques à charte et les valeurs à court terme des gouvernements et des sociétés.

Le régime des réserves en numéraire au Canada, qui est semblable à celui d'un certain nombre d'autres pays, met la Banque centrale en mesure de déterminer dans ses grandes limites le total de l'actif et des dépôts des banques à charte, mais laisse l'attribution des crédits bancaires et autres au secteur privé de l'économie. Chaque banque peut s'employer à obtenir la part la plus grande possible du total des réserves en numéraire en concurrençant les autres banques auprès des déposants. Chaque banque détermine la répartition de son actif, par exemple, entre les divers genres de valeurs et entre les prêts à différentes classes d'emprunteurs. La Banque du Canada ne peut ordonner aux banques ni aux autres prêteurs de mettre des fonds à la disposition de certains groupes ou dans certaines régions et aux mêmes conditions ou à des conditions différentes. L'influence de la Banque centrale, qui se fonde essentiellement sur le pouvoir qu'elle a d'augmenter ou de diminuer les réserves en numéraire des banques à charte par ses achats ou ventes de valeurs sur le marché, est à la fois indirecte et impersonnelle et s'exerce sur les conditions financières en général par l'intermédiaire des banques à charte et les nombreux canaux interdépendants du marché des capitaux.

Les pouvoirs de la Banque sont énoncés dans la loi de 1934 sur la Banque du Canada (S.R.C. 1952, chap. 13), modifiée en 1936, 1938, 1954 et 1967. Certains de ces pouvoirs sont indiqués dans l'*Annuaire* de 1965, pp. 1092-1093.